

lois

Loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions budgétaires

Article premier - Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 sont modifiés comme suit :

Article premier (Nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2013, la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 27 191 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I 18 858 600 000 Dinars	18 858 600 000 Dinars
- Recettes du Titre II 7 443 100 000 Dinars	7 443 100 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor 889 300 000 Dinars	889 300 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (Nouveau) - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2013 sont fixées à 889 300 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (Nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 27 191 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques	9 780 600 000 Dinars
- Deuxième partie: Moyens des services	996 107 000 Dinars
- Troisième partie : Interventions	6 826 860 000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	<u>155 133 000 Dinars</u>
Total de la première section :	17 758 700 000 Dinars

Deuxième section : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	<u>1 440 000 000 Dinars</u>
Total de la deuxième section	1 440 000 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 22 décembre 2013.

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	1 843 997 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	- 1 745 853 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	36 022 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>472 128 000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	4 098 000 000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	<u>3 005 000 000 Dinars</u>
Total de la quatrième section :	3 005 000 000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	<u>889 300 000 Dinars</u>
Total de la cinquième section :	889 300 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 4 (Nouveau) - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 4 963 734 000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 5 (Nouveau) - Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2013 est fixé à 6 552 000 000 Dinars répartis par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	2 929 503 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	1 893 006 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement Imprévues	601 349 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>1 128 142 000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	6 552 000 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 3 005 000 000 Dinars pour l'année 2013.

Art. 2 - Les crédits de programmes, les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2013, sont répartis conformément aux chapitres et aux sections prévus par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

**Autorisation de prélèvement d'un montant
des soldes des fonds spéciaux de trésor**

Art. 3 - Est autorisé pour l'année 2013 le prélèvement d'un montant de 636 000 000 dinars des soldes des fonds spéciaux de trésor au profit des ressources du Titre premier du budget de l'Etat.

**Transfert des ressources
au profit du budget de l'Etat**

Art. 4 - Est autorisé pour l'année 2013 le transfert d'un montant de 1000 000 000 dinars du reliquat disponible auprès de la Banque Centrale de Tunisie du produit de la vente d'une tranche du capital de « Tunisie Télécom » au profit du budget de l'Etat -Titre premier- .

**Mesures visant à renforcer les assises
financières des banques publiques**

Art. 5 - Le ministre des Finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital social des banques publiques, selon les besoins, et ce, dans la limite de cinq cent millions de dinars (500 000 000 dinars).

Ledit montant sera réparti entre les banques concernées par loi.

**Révision de la redevance de compensation
due sur le séjour dans les établissements touristiques**

Art. 6 -

1) Est abrogé le premier paragraphe du numéro 3 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et est remplacé par ce qui suit :

3) Par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge excède 12 ans, et ce, selon la classification des établissements touristiques comme suit :

- 1 dinar par nuitée passée dans un établissement touristique classé 2 ou 3 étoiles,
- 2 dinars par nuitée passée dans un établissement touristique classé 4 étoiles,
- 3 dinars par nuitée passée dans un établissement touristique classé 5 étoiles.

2) Est remplacée la date 1^{er} octobre 2013 mentionnée au deuxième paragraphe du numéro 3 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 par la date 1^{er} octobre 2014.

**Rectification de la mesure de régularisation des situations
des bénéficiaires de l'amnistie vis-à-vis des caisses sociales**

Art. 7 - Est ajoutée à l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2013 l'expression « et du capital décès » et est inséré directement après l'expression « la pension de vieillesse » mentionnée à la première ligne du premier paragraphe dudit article.

**Octroi des avantages au profit du personnel des forces de sûreté intérieure,
des militaires et du personnel des douanes ayant subi
des blessures suite à des agressions terroristes**

Art. 8 - En sus des indemnités et autres avantages alloués au personnel des forces de sûreté intérieure, aux militaires et au personnel des douanes en vertu des textes juridiques relatifs à l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles, les personnels précités bénéficient des avantages énoncés dans les articles 9 et 10 de la présente loi, et ce, en cas d'atteinte de blessures ayant engendré la mort ou des dommages corporels suite à des agressions terroristes à compter du 28 février 2011.

Est considérée comme agression terroriste ouvrant droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi, toute action armée individuelle ou collective contre les forces de sûreté intérieure, les militaires et le personnel des douanes dans le but de compromettre la sécurité et la stabilité de l'Etat.

Art. 9 - Les avantages alloués au personnel précité à l'article 8 de la présente loi en cas de dommages corporels subis suite à des agressions terroristes, sont définis comme suit :

Premièrement : un montant variant entre 4 mille dinars et 10 mille dinars selon la nature de la blessure conformément à un tableau de référence fixé par décision du Chef du gouvernement. Une provision est versée au personnel concerné dans la limite de 2 mille dinars sur constat médical préliminaire au cas où le dommage nécessite l'hospitalisation aux établissements hospitaliers publics. Ladite provision sera déduite du montant final.

Deuxièmement : le droit à la gratuité de déplacement dans les moyens de transport public.

Art. 10 - Les avantages alloués aux ayants-droit du personnel martyr mentionné à l'article 8 de la présente loi, sont définis comme suit :

Premièrement : un montant de 40 mille dinars versé en une seule fois et réparti entre les parents du martyr, son conjoint et ses enfants comme suit :

- 10% pour chacun des parents.
- 40% pour le conjoint.
- 40% pour les enfants du martyr à parts égales.

En cas de décès de l'un des parents, le survivant d'entre eux bénéficie du pourcentage attribué au défunt. Et au cas où le conjoint du martyr n'existe pas, les enfants bénéficient du pourcentage qui lui est attribué et le conjoint bénéficie du pourcentage attribué aux enfants s'il est unique.

En cas de décès des deux parents, le pourcentage qui leur est attribué revient aux enfants à parts égales entre eux.

Au cas où le conjoint et les enfants n'existent pas, le pourcentage qui leur est attribué est dévolu aux parents à parts égales entre eux.

En cas de décès des deux parents et le conjoint n'existe pas, le montant est dévolu aux enfants à parts égales.

En cas de décès des deux parents et le conjoint et les enfants n'existent pas, le montant est dévolu aux frères germains à parts égales entre eux.

Deuxièmement : la priorité pour le bénéfice de l'une des interventions du programme spécifique de l'habitat social institué par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, au profit du conjoint et des enfants ou au profit du père et de la mère au cas où le martyr n'était pas marié, et ce, conformément aux conditions relatives au bénéfice des interventions du programme précité.

Troisièmement : le recrutement directe à titre dérogatoire dans le secteur public d'un seul des membres de la famille de chaque martyr selon son niveau de qualification. On entend par un des membres de la famille, le conjoint ou les descendants ou les ascendants ou les frères selon la priorité.

Art. 11 - Les ayants-droit du martyr énoncés à l'article 8 de la présente loi bénéficient d'une provision mensuelle au titre de pension réparatrice dans la limite du montant du dernier salaire mensuel net de l'intéressé, et ce, jusqu'à la fixation des pensions réparatrices conformément à la législation en vigueur relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant chaque corps.

Lesdites provisions seront déduites lors de la liquidation de la pension.

La caisse de la retraite et de la prévoyance sociale est chargée de verser les provisions aux ayants-droit dans le cadre d'une convention qui sera conclue entre la caisse et l'administration compétente.

Art. 12 - Il est institué auprès de la Présidence du gouvernement une commission chargée d'examiner les dossiers d'octroi des avantages alloués en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, qui lui sont soumis par les administrations compétentes.

Les dossiers transmis à la commission doivent être accompagnés d'un rapport de l'administration dont relève l'agent intéressé, mentionnant notamment la nature du dommage et déterminant la relation entre le dommage et l'agression terroriste.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

Art. 13 - Les avantages mentionnés aux articles 9 et 10 premièrement de la présente loi, sont imputés sur le budget de l'Etat.

Clarification des procédures du bénéfice de la suspension de la TVA

Art. 14 - Est supprimée du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée la phrase suivante :

« Les copies destinées au centre de contrôle des impôts peuvent être envoyées à la fin de chaque mois ».

Correction d'une erreur matérielle

Art. 15 - Est remplacée l'expression « 84 bis » mentionnée à l'article 62 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 par l'expression :

« 84 ter »

Art. 16 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui